

Arrêté du relatif aux missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées au 6° de l'article 2-1 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6152-1 et L. 6152-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé, et notamment son article 2-1 (6°) ;

Arrêtent :

Art 1° : La liste des missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières établie en application du 6° de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ainsi que les niveaux de rémunération afférente à chacune de ces missions sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE de missions spécifiques	REMUNERATION brute annuelle
<p>a. Activités médicales exercées dans les structures d'urgence, nécessitant pour le praticien d'être titulaire de la CAMU ou de la CMU et d'une expérience de deux ans minimum dans une ou plusieurs structures d'urgence ;</p> <p>b. Activités médicales exercées dans les structures de soins de suite et de réadaptation, nécessitant pour le praticien de justifier d'une expérience de deux ans minimum dans une ou plusieurs structures de soins de suite et de réadaptation ;</p> <p>c. Activités médicales exercées dans les structures de prise en charge des personnes âgées et de soins prolongés, nécessitant pour le praticien d'être titulaire de la capacité de gériatrie et de justifier d'une expérience de deux ans minimum dans une ou plusieurs structures de prise en charge des personnes âgées et de soins prolongés.</p>	<p>Emoluments calculés sur la base des émoluments applicables aux praticiens à temps plein, ou pour les praticiens à temps partiel, proportionnellement à la durée définie au contrat calculés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année : 1^{er} échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers ; - 2^{ème} année : 2^{ème} échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers ; - 3^{ème} année : 3^{ème} échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers. - Pour le renouvellement de contrat, les émoluments peuvent correspondre au 4^{ème} échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers, majorés, le cas échéant, de 10%.

<p>a- Interruption volontaire de grossesse, contraception, prise en charge des violences sexuelles et prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles ;</p> <p>b- Soins dispensés en milieu pénitentiaire et activités de soins et de prévention dispensées dans le cadre du dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative ;</p> <p>c- Hémovigilance ;</p> <p>d- Soins dispensés dans le cadre des activités de prévention et de traitement des dépendances en toxicologie, en alcoologie et en tabacologie ;</p> <p>e- Soins dispensés dans le cadre des activités de prévention et de traitement des infections par le virus de l'immuno-déficience humaine et le virus de l'hépatite C ;</p> <p>f- Soins palliatifs et douleurs ;</p> <p>g- Activités exercées dans le cadre de missions de santé publique : précarité, réseaux ville-hôpital, prévention et éducation pour la santé ;</p> <p>h- Activités de soins exercées pour le compte du centre hospitalier de Cayenne au sein des centres départementaux de santé de la Guyanne et activités de soins exercées à l'établissement public de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;</p> <p>i- Activités exercées dans les centres régionaux de pharmacovigilance ;</p> <p>j- Activités exercées dans les centres d'évaluation sur la pharmacodépendance.</p>	<p>Emoluments calculés sur la base des émoluments applicables aux praticiens à temps plein recrutés en début de carrière, ou pour les praticiens à temps partiel, proportionnellement à la durée définie au contrat. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4^o échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10%.</p>
<p>a- Coordination régionale d'hémovigilance ;</p> <p>b- Activités énumérées à l'article 1^o du décret n° 97-529 du 26 mai 1997 exercées par les établissements publics de santé fabriquant industriellement des médicaments à la date du 31 décembre 1991 ;</p> <p>c- Activités exercées dans les services hospitaliers ayant à faire face à des transferts d'activité du fait de restructurations de l'offre de soins, d'actions de coopération ou de mise en réseau appréciées par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.</p>	<p>Emoluments correspondants aux revenus perçus pendant les 12 mois précédant le recrutement en qualité de praticien contractuel, dans la limite des émoluments applicables aux praticiens à temps plein parvenus en fin de carrière. Pour les praticiens à temps partiel, cette limite est calculée proportionnellement à la durée définie au contrat.</p> <p>Lorsque le praticien recruté était précédemment salarié, les indemnités et notamment les gardes et les astreinte ne sont pas prises en compte dans le revenu ci-dessus mentionné.</p>

Art. 2 : L'arrêté du 17 janvier 1995 relatif aux missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées au 6° de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé est abrogé.

Art. 3 : Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le2002